

N° INSEE : 32411	<b>MAIRIE DE SANSAN</b>	Exercice 2025
------------------	-------------------------	---------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
N° 2025-08-01

Envoyé en préfecture le 18/08/2025  
Reçu en préfecture le 18/08/2025  
Publié le **5 10**  
ID : 032-213204118-20250804-D\_20250801-DE

Date de convocation : 28 juillet 2025	VOTES
Nombre de membres en exercice : 7	Pour : 5
Nombre de membres présents : 5	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 5	Abstention : 0

Le 4 août 2025, le Conseil Municipal de SANSAN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Nathalie ADREY, Stéphanie CLÉMENTE, Jean-Marc FLOURETTE, Thierry GARROS, Jacques SONILHAC

Procurations : 0

Excusés : Nicolas DUROU, Hélène BARBOT

Secrétaire de séance : Nathalie ADREY

**Objet : Signature d'une convention avec l'établissement public foncier d'Occitanie pour les parcelles A 327, A 328 et A 331**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la possibilité de conventionner avec l'établissement public foncier d'Occitanie (EPF) concernant les parcelles A 327, A 328 et A 331.

Cet organisme peut se substituer à la mairie pour procéder à l'acquisition sous certaines conditions ; notamment selon le projet porté par la commune et les opportunités qu'une telle acquisition peut apporter : le besoin en logements permanents familiaux, le fait que cela soit en cœur de bourg, le long de la RD, le fait qu'il y ait plusieurs bâtiments permettant de scinder éventuellement le projet...

Dans ce cadre il conviendrait de signer une convention avec l'EPF pour permettre l'acquisition.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des présents, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention concernant les parcelles A 327, 328 et 331 avec l'EPF

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jacques SONILHAC

M. Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'Etat.